Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 73 (2001)

Heft: 4

Artikel: Le concentrât d'entretien par abonnement

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-129877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONTRAT D'ENTRETIEN PAR ABONNEMENT

Il n'est probablement pas un seul chef d'entreprise qui ne soit pas amené à conclure un jour ou l'autre un contrat d'entretien sur la base d'un abonnement. Il peut s'agir d'assurer le fonctionnement d'un brûleur à mazout ou d'un ascenseur, d'un photocopieuse ou d'un parc informatique, ou encore l'agrément d'un jardin.

Nous n'envisageons ici que les contrats qui impliquent une prestation régulière. S'agissant de la terminologie, nous retiendrons donc les termes de contrat d'entretien par abonnement ou contrat d'abonnement d'entretien. Nous éviterons ainsi de parler de contrat d'entretien tout court, ou encore de service d'entretien, afin de garder en mémoire l'élément caractéristique que constitue l'abonnement. Il faut cependant préciser que, dans la pratique, lers fournisseurs de prestations ne font souvent pas la différence, et que de très nombreux contrats sont tout simplement intitulés «contrat d'entretien».

DEFINITION ET QUALIFICATION

Par le contrat d'abonnement d'entretien, le fournisseur s'engage à l'égard de l'abonné, contre rémunération, à favoriser le fonctionnement d'un objet ou à fournir des prestations d'entretien. Le fournisseur procède notamment aux services, contrôles et réparations nécessaires, moyennant un prix à forfait fixé au moment de la conclusion du contrat. La rémunération est payable d'avance, globalement ou par acomptes.

L'entretien par abonnement est un contrat innommé. Le Code des obligations (CO), en particulier, n'en décrit pas les contours et la réglementation. Il s'agit donc d'établir quelles sont les dispositions qui lui sont applicables.

Quoique peu abondante, la jurisprudence a la plupart du temps privilégié la qualification comme contrat d'entreprise. Ainsi en a décidé le tribunale fédéral, dans un arrêté certes fort ancien (ATF 53 II 233 =JdT I 1927 I 487),comme aussi, bien plus récemment, le Tribunal cantonal vaudois (RSJ 1982, p. 314, no 55). De l'avis des auteurs, cette pure et simple assimilation au contrat d'entreprise ne résiste pas à un examen approfondi et le contrat d'entretien par abonnement doit bénéficier d'un régime juridique particulier. IL a le caractère d'un contrat d'entreprise tel que défini par les art. 363 ss CO, mais comporte suffisamment d'aspect particuliers pour ne pas pouvoir y être totalement assimilé.

LA CONCLUSION DU CONTRAT

L'abonnement d'entretien n'exige aucune forme. Il est donc conclu dès que les parties se sont mises d'accord, même oralement, sur les points objectivement essentiels de la convention (art. 2 al. 1 CO): nature des services, durée, désignation de l'objet à entretenir et (ou) à réparer, prix et modalités de paiement.

Dans la pratique, la conclusion intervient le plus souvent par la signature des deux parties sur une formule préalablement rédigée par le fournisseur. On a alors affaire à un contrat d'adhésion, en ce sens que l'abonné ne prend aucunement part à l'élaboration et à la rédaction de la convention qu'il passe avec le fournisseur.

Suite dans le prochain numéro

*Tiré de « **Question de droit**», publication bimestrielle du centre patronal Lausanne*

Les contrats innommés La question de qualification

On appelle contrats nommés ceux qui sont présentés dans la loi, soit dans le Code des obligations, soit dans une autre loi. Ainsi en est-il de la vente, du bail, du mandat, du contrat d'entreprise ou d'assurance.
Les contrats innommés, eux, ne sont pas décrits dans les textes légaux. Ils sont bien entendu possibles: le droit suisse consacre la liberté de contracter (art. 19 CO), c'est-à-dire en particulier la faculté de définir le contenu d'un contrat. Cette liberté n'est restreinte que par certaines limites posées par le législateur (ordre public, illicéité, protection de la personnabilité, etc...).
Les besoins de la pratique, du commerce, des métiers ont aussi engendré une multitude de contrats dont les modalités ne sont pas réglées par la loi (exemple: contrat informatique, contrat de leasing, etc.).
Les contrats innommés n'étant pas prévus par la loi, il s'agit de déterminer quelles sont les règles qu'on leur applique. C'est ce que font les juristes lorsqu'ils «qualifient» un contrat, examinant si son contenu répond à telle forme réglementée. L'analyse peut déboucher sur trois cas de figure:

- Le contrat est entièrement soumis à la réglementation d'un contrat décrit par la loi. Ainsi le contrat de gérance immobilière, auquel s'appliquent toutes les règles du mandat.

- Le contrat revêt les caractéristiques de deux ou plusieurs contrats nommés. On a alors affaire à un «contrat mixte». Les exemples foisonnent; voyez le contrat de conciergerie, combinaison de bail et de contrat de travail, ou celui d'écolage, qui emprunte au mandat et à la vente.

- Le contrat est composé, en tout ou partie, d'éléments provenant de figures non régies par la loi. Son interprétation se fera en particulier à la lumière de la volonté des partie set des principes généraux du droit. Les contrat sui generis sont nombreux exu aussi: réassurance, affacturage, arbitrage, etc.